



terrain d'arts  
en loire-atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MAI 2026

DELIBERATION N°2026-05

OBJET

- DISPOSITIF DE FONGIBILITÉ DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES •

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de Mixt à Nantes sous la présidence de Dominique Poirout					
	MEMBRES TITULAIRES OU SUPPLÉANTS	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	
DATE DE CONVOCATION Le 11/05/2026	BIR Cécile - titulaire	X			
	ALEMANY Jérôme - suppléant				
	COUÉ Julien			X	
	DUBEAU Christine	X			
	GERARD ANNE ou son représentant	X			
NOMBRES DE MEMBRES EN EXERCICE 15 PRÉSENTS 19 REPRÉSENTÉS 0 VOTANTS 12	GERMAIN THOMAS Patrick	X			
	GIRARDOT-MOITIÉ Chloé - titulaire	X			
	BESSIERE Ugo - suppléant	X			
	JANSEN Louise - titulaire	X			
	RETIF Ludovic - suppléant	X			
	LE BALH Nina - titulaire	X			
	RUSSON Gaetane - suppléante	X			
	LE MOULLEC Catherine	X			
	MAGRE Vincent				X
	MARTINEAU David - titulaire	X			
	BIGEARD Myriam - suppléante	X			
	PARAGOT Agnès - titulaire	X			
	BOUVAIS Erwan - suppléant	X			
POIROUT Dominique - titulaire	X				
FETIVEAU Yannick - suppléant	X				
SALLE Fanny - titulaire				X	
OUDAERT Nicolas - suppléant				X	
SEASSAU Aymeric - titulaire	X				
Philippe Legrand - suppléant	X				

REÇU EN PREFECTURE

le 20/05/2026

Application agréée E-legalite.com



*terrain d'arts  
en loire-atlantique*

## DELIBERATION N°2026-05

### OBJET

#### • DISPOSITIF DE FONGIBILITÉ DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES •

Conformément aux lois N°2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006 relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à son fonctionnement

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants

Vu l'arrêté du 14 octobre 2013, du Préfet de Région, portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Le Grand T »

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de région du 4 décembre 2024 portant modification de l'établissement public de coopération culturelle « Le Grand T » en « Mixt »

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de région du 18 décembre 2025 autorisant le retrait du conseil régional des Pays de la Loire et portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Mixt »

Vu les statuts de l'EPCC MIXT dans ses articles 11 et 12 relatifs aux attributions du Conseil d'administration et de la présidence du conseil d'administration et le chapitre III portant sur les dispositions comptables et financières.

Vu la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 datant de novembre 2025 et portant sur l'exercice des virements de crédits entre chapitres et la suppression de la procédure de dépenses imprévues.

#### Vote

Il est proposé au conseil d'administration de valider la possibilité pour l'ordonnateur de recourir au dispositif de fongibilité des crédits budgétaires et donc aux virements de crédits entre chapitre dans la limite légale de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections. Les crédits relatifs aux dépenses de personnel sont exclus du dispositif (Article L.1612-28 du CGCT).

Les virements de crédits entre chapitres feront dès lors l'objet d'une décision de l'ordonnateur, transmise au contrôle de légalité de la préfecture, rendant l'acte exécutoire.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/05/2026

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-044-798868717-20260518-2026\_05-DE



*terrain d'arts  
en loire-atlantique*

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration

DÉCIDENT

Article 1 :

De valider la possibilité pour l'ordonnateur de recourir au dispositif de fongibilité des crédits budgétaire et donc aux virements de crédits entre chapitre dans la limite légale de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (exploitation et investissement). Les crédits relatifs aux dépenses de personnel sont exclus du dispositif (Article L.1612-28 du CGCT).

Les virements de crédits entre chapitres feront dès lors l'objet d'une décision de l'ordonnateur, transmise au contrôle de légalité de la préfecture, rendant l'acte exécutoire.

A :

L'unanimité

~~.....vote « POUR »~~

~~.....vote « CONTRE »~~

~~.....« ABSTENTION »~~

Madame Dominique Poirout, Présidente de l'EPCC, et Madame Catherine Blondeau, directrice sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Régulièrement publié et transmis en préfecture le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Fait à Nantes, le 18/05/2026

La Présidente de l'EPCC Mixt

Dominique Poirout

REÇU EN PREFECTURE

le 20/05/2026

Page 3 sur 3  
Application agréée E.legalite.com

99\_DE-044-798868717-20260518-2026\_05-DE